

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Enregistrement; succession ouverte à l'étranger; cohéritiers français et étrangers; créance; liquidation du droit. — Enregistrement; société par actions; transmission; droit de mutation. — Récusation; appréciation; société; souscription d'actions; dol; annulation. — Enquête sommaire; témoins; reproches; serment; nullité. — Enregistrement; contrat de mariage; mariage en France; valeurs étrangères; droit de mutation; cassation; moyen nouveau. — Hypothèque légale de la femme mariée; gain de survie; droit éventuel et conditionnel; séparation de biens. — Faillite; cessation de paiements; report; attermolements; appréciation; motifs. — Prescription extinctive; débiteur; loi du pays; connaissance nominatif; cession; conditions. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin : Société; statuts; modification; transformation; doublement de la commandite. — Cour impériale de Paris (5^e ch.) : Adjudication sur conversion; surenchère; demande en nullité pour cause d'insolvabilité du surenchérisseur. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Le Théâtre-Italien et la France musicale; M. Bagier contre M. Marie Esclapart; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat et tentative de vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Conflit; chemin de grande communication; alignement approuvé; travaux confortatifs exécutés sans autorisation au mur de face d'un bâtiment formant saillie sur cet alignement; suppression des travaux; compétence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.
Suite du bulletin du 9 mars.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION OUVERTE A L'ÉTRANGER. — COHÉRITIERS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — CRÉANCE. — LIQUIDATION DU DROIT.

Lorsqu'une créance, comprise dans une succession ouverte à l'étranger et échue à des cohéritiers français et étrangers, a été reconnue fictivement située en France et par suite passible pour le tout du droit de mutation établi par la loi française, ce droit doit-il être liquidé d'après les dispositions de cette loi sur l'ordre des successions et le degré de parenté qui en règle la dévolution ou d'après les dispositions de la loi étrangère?

Admission, dans le premier sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 3 février 1867, par le Tribunal civil de Nice, au profit des héritiers Sauvagné. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — TRANSMISSION. — DROIT DE MUTATION.

Peut-on considérer comme n'étant transmissibles que par voie de transfert, c'est-à-dire comme exonérées du droit annuel de 12 pour 100 du capital, les actions d'une société industrielle dont les statuts portent que « les actions nominatives seront transmissibles, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par une déclaration de transfert faite sur un registre à ce destiné, par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs; les actions pourront aussi être transmises par toute autre voie légale; les mutations ainsi opérées n'auront d'effet à l'égard de la compagnie que par la notification et la délivrance qui lui seront faites par acte extrajudiciaire des titres authentiques dont les originaux, expéditions ou extraits suffisants, resteront à l'administration. Mention de ces mutations sera faite sur le registre des transferts...? (Loi du 23 juin 1857, article 6 et 7.)

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 23 février 1866, par le Tribunal civil de Béthune, au profit de la Société des mines de Liévin. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

Suite du bulletin du 10 mars.

RÉCUSATION. — APPRÉCIATION. — SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — DOL. — ANNULATION.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les causes de récusation alléguées par les parties, en dehors des cas prévus par l'article 283 du Code de procédure civile.

L'arrêt qui constate que des manœuvres dolosives ont été mises en œuvre pour obtenir des souscriptions d'actions peut prononcer la nullité de ces

souscriptions, non-seulement au profit de ceux envers qui ont été directement employées les manœuvres, mais aussi au profit de ceux sur lesquels elles n'ont eu qu'un effet indirect, leur détermination de souscrire ayant été influencée par celle des souscripteurs trompés.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Levasseur contre un arrêt rendu, le 18 juin 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M. Chevalier. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — SERMENT. — NULLITÉ.

Le reproche d'un témoin d'une enquête sommaire, admis par le motif que ce témoin avait eu précédemment procès avec l'une des parties, fait-il obstacle à ce que le mandataire de ce témoin soit entendu dans l'enquête?

L'audition de témoins contre lesquels le reproche a été admis entraîne-t-elle nullité, alors surtout qu'elle a eu lieu sans que la prestation de serment ait été mentionnée?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation, par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Levasseur contre un jugement rendu, le 11 décembre 1866, par le Tribunal civil des Andelys, au profit de M. Boniface. — Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — MARIAGE EN FRANCE. — VALEURS ÉTRANGÈRES. — DROIT DE MUTATION. — CASSEMENT. — MOYEN NOUVEAU.

Lorsqu'un contrat de mariage, passé en France, contient constitution en dot de propriétés immobilières à l'étranger et de sommes d'argent dont le mariage doit valoir quittance, il y a lieu, bien que le constituant fût lui-même étranger et domicilié hors de France, à considérer les valeurs mobilières comprises dans la constitution comme ayant leur assiette en France, lorsque c'est dans ce pays que le mariage a été célébré.

En tout cas, serait non recevable s'il était présenté pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré du défaut de toute preuve que les sommes eussent eu réellement leur assiette en France.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux de Castries contre un jugement rendu, le 23 juin 1866, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

Bulletin du 11 mars.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. — GAIN DE SURVIE. — DROIT ÉVENTUEL ET CONDITIONNEL. — SÉPARATION DE BIENS.

En cas de séparation de biens, le mari peut-il faire fixer l'étendue des reprises et des droits conditionnels de la femme, tels que le droit à un gain de survie, et de faire déterminer en conséquence la portion du prix de ses biens propres aliénés affranchie de l'hypothèque légale et pouvant servir à désintéresser ses créanciers personnels?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. le comte de Boussey contre un arrêt rendu, le 14 mai 1867, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M^{me} de Boussey. — Plaidant, M^e Albert Gigot, avocat.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — REPORT. — ATTERMOLEMENTS. — APPRÉCIATION. — MOTIFS.

Un attermolement obtenu de ses créanciers par un commerçant n'est pas exclusif de l'état de cessation de paiements, et l'arrêt qui fait remonter jusqu'à l'époque de cette convention l'état de faillite réel se justifie, bien que depuis le commerce ait été continué, si l'arrêt déclare que ce n'est qu'à l'aide d'expédients factices et ruineux que le failli a prolongé son agonie commerciale.

Une offre de preuves, faite subsidiairement en appel, mais relative à des faits déjà discutés en première instance, est suffisamment repoussée par les motifs déjà donnés sur ces faits dans la décision des premiers juges.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Catrex et Coste contre un arrêt rendu, le 9 juin 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit du syndic de la faillite Reynes. — Plaidant, M^e Costa, avocat.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — DÉBITEUR. — LOI DU PAYS. — CONNAISSANCE NOMINATIVE. — CÉSSION. — CONDITIONS.

Est-ce d'après la loi du pays de la partie actionnée comme débiteur que doit être appréciée la prescription extinctive, et notamment un expéditeur français actionné devant un Tribunal français par un destinataire anglais peut-il invoquer contre ce dernier la disposition de l'article 433 du Code de commerce, qui déclare éteinte, un an après l'arrivée du navire, toute demande en délivrance de marchandises?

Un connaissance nominatif n'est-il transmissible que dans les conditions prescrites par les articles 2075 et 1690 du Code Napoléon?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Al-

brecht et C^e contre un arrêt rendu, le 20 juin 1866, par la Cour impériale d'Aix, au profit de MM. Schoeffer. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 11 mars.

SOCIÉTÉ. — STATUTS. — MODIFICATION. — TRANSFORMATION. — DOUBLEMENT DE LA COMMANDITE.

Lorsque les statuts d'une société donnent à l'assemblée générale pouvoir pour apporter, à la majorité des voix, des modifications aux statuts sociaux, l'actionnaire peut être tenu au doublement de sa commandite, portée de 100 à 200 francs par décision prise en assemblée générale, alors, d'ailleurs, que cette décision, loin de transformer la société et de lui enlever complètement son caractère et son objet originaires, n'a eu au contraire pour effet que d'exécuter les statuts sociaux, en complétant le capital social qui avait été d'abord et prématurément annoncé au public.

Il en est surtout ainsi à l'égard de l'actionnaire qui avait concouru lui-même, sans aucune protestation, à la décision de l'assemblée générale, et qui, en outre, avait depuis et pendant un long temps, en prenant part aux assemblées et en percevant les bénéfices à lui affectés, adhéré à ladite décision.

Mais le doublement de la commandite n'est dû qu'aux créanciers de la société existante au moment où a été prise la délibération qui a prescrit cette mesure. L'actionnaire sans le concours duquel une société nouvelle a été substituée à la première ne peut, après cette transformation, être tenu, en vertu de la délibération antérieure, à procéder au doublement décidé en cette délibération qu'autant que l'exécution de ladite délibération est nécessaire et dans la mesure seulement dans laquelle l'exécution en est nécessaire pour satisfaire le créancier de la société originaires : il n'a pu, sans l'expression d'un consentement ou d'une adhésion formelle de sa part, être engagé dans les opérations d'une société qui, en fait, n'est pas la continuation de la première société modifiée, mais constitue une société nouvelle distincte et indépendante de la première. L'arrêt qui, dans un pareil état des faits, ordonne le doublement de la commandite sans tenir compte de cette distinction essentielle, doit, en cette partie, encourir la cassation (articles 1108, 1832, 1861 du Code Napoléon; articles 23 et 46 du Code de commerce).

Cassation partielle, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt de la Cour impériale de Nîmes (Deleuze contre faillite Tastevin et C^e. — Plaidants, M^{es} Darest et Michaux-Bellaire.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 28 février.

ADJUDICATION SUR CONVERSION. — SURENCHÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'INSOLVABILITÉ DU SURENCHÉRISSEUR.

La demande en nullité de surenchère après conversion de saisie en vente volontaire est régulièrement formée par l'adjudicataire avant le jour indiqué pour la nouvelle adjudication, et par acte d'avoué à avoué.

Le même avoué peut, sur cette instance en nullité, occuper pour l'adjudicataire demandeur et les créanciers ayant poursuivi la vente.

Le surenchérisseur, défendeur au moyen de nullité fondé sur son insolvabilité notoire, n'est pas fondé à exiger la communication des pièces justificatives de son insolvabilité, lorsque ces pièces constituent des actes émanant de lui-même et auxquels il a été partie.

En l'absence d'appel interjeté par la partie saisie, et nonobstant le désistement donné par le surenchérisseur de l'appel par lui interjeté du jugement qui a prononcé la nullité de la surenchère, les créanciers hypothécaires peuvent interjeté appel comme exerçant les droits de la partie saisie, partie audit jugement.

Les immeubles du sieur Cochin ont été vendus aux criées, à Corbeil, le 19 octobre 1867, en vertu d'un jugement du 29 août 1866, sur conversion de la saisie pratiquée par les sieurs de Tenet et de Georges; le sieur Ravaut a acquis, moyennant 406,000 francs, la ferme et dépendances; M^{me} Villelume de Sombreuil, autorisée de son mari, a fait au greffe, le 26 octobre 1867, la surenchère du sixième. L'adjudication sur surenchère a été indiquée au 13 novembre 1867; le 9 de ce mois, M. Ravaut a, par acte d'avoué à avoué, demandé la nullité de la surenchère, pour cause d'insolvabilité notoire de la dame de Sombreuil. Cet acte était signifié par M^e Delaunay, avoué de M. Ravaut, au même M^e Delaunay, comme avoué des sieurs de Tenet et de Georges, poursuivants, et aux avoués de M^{me} de Villelume et de M. Cochin.

M^{me} de Villelume a seule contesté la demande, sur laquelle M. Cochin, partie saisie, a fait défaut, ainsi que MM. de Tenet et de Georges, et le 13 novembre 1867, le Tribunal de Corbeil a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,
« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives M^{es} Delaunay, avoué de Ravaut, et M^e Guichard, avoué de la comtesse de Villelume-Sombreuil;

« Ouï en son résumé et en ses conclusions M. Prinet, procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jaugeant en dernier ressort;

« Donne défaut contre Cochin et contre M^e Joubert, son avoué, et contre de Tenet et Georges, et contre M^e Delaunay, leur avoué, faute de conclure ni plaider et pour le profit;

« En ce qui touche la recevabilité de la demande de Ravaut :

« Attendu qu'en sa qualité d'adjudicataire menacé de dépossession par la surenchère, Ravaut a qualité, intérêt et droit pour former la demande;

« Attendu qu'il est de jurisprudence fondée sur la logique et la raison que la validité de la surenchère doit être prononcée avant de recevoir exécution par l'ouverture de nouvelles enchères;

« Sur la partie des conclusions tendant au rapport des pièces non communiquées dans les délais de la loi :

« Attendu que les prescriptions de la loi relatives à la communication des pièces produites ne peuvent s'appliquer rigoureusement aux incidents de saisie immobilière, qui sont de nature essentiellement sommaire et urgente;

« Qu'elles ne sauraient surtout recevoir application lorsque l'incident a pour objet la nullité de la surenchère, laquelle peut, comme la nullité de la procédure de saisie, être proposée trois jours au moins avant la publication ou l'adjudication;

« Attendu enfin que la communication a principalement pour objet de faire connaître à la partie les documents qui lui sont étrangers et de la mettre à même de les discuter, mais qu'elle cesse d'être obligatoire alors qu'il s'agit de pièces émanant d'elle ou d'actes dans lesquels elle a été partie;

« Au fond :

« Attendu qu'encre bien qu'il semble résulter des énonciations de l'un des actes produits que les époux Villelume-Sombreuil sont mariés sous le régime dotal, il est impossible d'apprécier en l'absence du contrat de mariage si la femme est frappée d'incapacité d'acquiescer par suite d'une sorte d'insolvabilité résultant dudit contrat;

« Mais attendu qu'il résulte : 1^o d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 1^{er} février 1866, qu'il a été procédé contre la dame de Villelume-Sombreuil à la vente sur folle enchère d'un immeuble sis à Auteuil, (près Paris), boulevard Montmorency, n^o 63;

2^o De deux procès-verbaux des 18 et 19 juillet 1866, que les meubles des époux de Villelume-Sombreuil ont été saisis et vendus; que le prix en a été déposé à la caisse à la charge de cinq oppositions, dont deux formées requête des domestiques desdits époux pour sûreté, d'ensemble 2,300 francs, montant des gages à eux dus;

3^o D'autres documents de la caisse, que divers créanciers ont produit à la contribution Villelume-Sombreuil pour des sommes s'élevant au total à plus de 36,000 francs, dont la dame de Villelume-Sombreuil est débitrice, soit seule, soit solidairement avec son mari;

« Attendu qu'il résulte encore des pièces produites que les époux de Villelume-Sombreuil habitent un appartement dont le bail n'est pas à leur nom;

« Attendu que ces documents suffisent à démontrer de la manière la plus manifeste l'insolvabilité notoire de la dame de Villelume-Sombreuil aussi bien que celle de son mari;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par la dame de Villelume-Sombreuil et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de ce que les époux de Villelume-Sombreuil sont mariés sous le régime dotal,

« Déclare nulle et de nul effet la surenchère du sixième faite au nom de Mme la comtesse de Villelume-Sombreuil, le 26 octobre dernier, au greffe de ce Tribunal sur le domaine de Montceaux, adjugé au sieur Ravaut par jugement de ce Tribunal le 19 octobre dernier, enregistré;

« Dit, en conséquence, qu'il ne sera pas procédé à la revente indiquée à ladite dame des immeubles adjugés au sieur Ravaut, aux termes du jugement précité;

« Condamne le sieur et dame de Villelume-Sombreuil aux dépens. »

M^{me} de Villelume a interjeté appel; elle s'est plus tard désistée de cet appel. MM. Raverdeau et Alliau, créanciers hypothécaires de M. Cochin, ont, comme exerçant les droits de celui-ci, partie au jugement, interjeté un appel, qu'ils ont motivé en demandant la validité de la surenchère, en la forme, sur ce que la demande en nullité du sieur Ravaut eût dû être formée par action principale et non par de simples conclusions, signifiées d'avoué à avoué trois jours seulement avant celui indiqué pour la nouvelle adjudication; d'où était résulté pour les créanciers poursuivants et pour la partie saisie l'impossibilité d'un examen et d'un contrôle sérieux.

A un autre point de vue, les créanciers appelants faisaient remarquer que l'article 718 du Code de procédure civile, auquel s'était conformé le demandeur en nullité, n'était pas applicable à l'incident de surenchère sur saisie convertie en publications volontaires, laquelle s'opère suivant des formalités prescrites aux articles cités par le même Code et parmi lesquels ne figure pas ledit article 718.

Il y avait donc lieu de procéder par action principale; et surtout dans cette demande de nullité, le même avoué n'avait pas stipulé régulièrement pour le demandeur et pour les créanciers poursuivants, intéressés au contraire à faire maintenir la surenchère; l'acte signifié dans ces circonstances par M^e Delaunay à M^e Delaunay n'est pas un acte d'avoué à avoué.

Enfin c'est à tort que le Tribunal a sanctionné le refus de communication des pièces par le motif qu'il s'agissait d'une affaire sommaire et urgente; il n'y a pas dans la loi de distinction sur les divers cas de demande en communication de pièces; et, dans l'espèce, il est résulté du refus de cette communication l'impossibilité pour les défendeurs de faire rejeter la demande.

En soutenant le jugement attaqué, M. Ravaut opposait avant tout à l'appel une fin de non-recevoir tirée de ce que les appelants n'étaient pas partie au jugement, et que M^{me} de Villelume s'étant désistée de son appel, celui des sieurs Raverdeau et Alliau avait pour but et aurait pour résultat, en cas de succès, de vendre à ladite dame, contre son gré, le droit de surenchère auquel elle avait formellement renoncé par ce désistement, ce qui était désormais inadmissible.

Après les plaidoiries de M^{es} Massu pour MM. Raverdeau et Alliau, et Paillard de Villeneuve pour M. Ravaut, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

« La Cour,

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

« Considérant que Raverdeau et Alliau, en leur qualité de créanciers de Cochin, partie saisie, lequel était partie au jugement du 13 novembre 1867, qui a prononcé la nullité de la surenchère de la dame de Sombreuil, sont

recevables comme exerçant les droits de leur débiteur à interjeter appel dudit jugement, contre lequel Cochin lui-même ne s'est pas pourvu; qu'en cet état et nonobstant le désistement donné par la femme de Sombreuil de l'appel qu'elle avait interjeté, désistement accepté par Ravard, la Cour est régulièrement saisie par l'appel de Ravard et Alliaud de la connaissance des griefs par eux relevés contre le jugement du 13 novembre 1867, sur lesquels il y a lieu par conséquent de statuer;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que la demande en nullité de la surenchère a été formée par acte d'avoué à avoué :

« Considérant qu'en règle générale et aux termes de l'article 337 du Code de procédure, les demandes incidentes doivent être formées par un simple acte d'avoué à avoué; que la demande en nullité d'une surenchère après conversion d'une saisie en vente volontaire est un incident de cette même surenchère qui constitue une sorte de demande principale dont le Tribunal est déjà saisi; que cet incident doit avoir d'autant plus de raison d'être introduit dans la forme ordinaire par acte d'avoué à avoué, que, aux termes de l'article 709 du Code de procédure, le Tribunal est saisi de l'instance à laquelle donne lieu la surenchère par un acte de cette nature, et qu'il n'y a aucun motif pour soumettre un incident de la surenchère à des formes plus solennelles et plus compliquées que la surenchère elle-même;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que le même avoué a occupé pour l'adjudicataire demandeur en nullité de la surenchère et les créanciers poursuivant la vente;

« Considérant que rien ne s'oppose à ce que le même avoué occupe pour plusieurs parties avant des intérêts distincts; que, dans l'espèce, loin que l'avoué dont il s'agit ait été désavoué par les créanciers pour lesquels il a occupé, ceux-ci se sont bornés en première instance comme en appel à s'en rapporter à justice;

« En ce qui touche la communication de pièces :

« Considérant qu'elle n'est point demandée en appel par Ravard et Alliaud; qu'en première instance elle n'était demandée que par la dame de Sombreuil, et que c'est avec raison qu'il a été décidé par les premiers juges que les pièces tendant à établir son insolvabilité étant des actes auxquels elle avait été partie, et qui, par conséquent, lui étaient personnelles, elle en avait connaissance, et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'en ordonner la communication;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ; « Considérant, en ce qui touche de Georges et de Tenet, qu'ils déclarent s'en rapporter à justice,

« Révoit Ravard et Alliaud appellants du jugement du 13 novembre 1867, ainsi que de l'ordonnance du référé du 6 décembre 1867, et sans s'arrêter aux moyens de nullité par eux proposés, met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel recevra son plein et entier effet;

« Condamne Ravard et Alliaud aux amendes de leurs appels et aux dépens envers toutes les parties, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 11 mars.

LE THÉÂTRE-ITALIEN ET LA France musicale. — M. BAGIER CONTRE M. MARIE ESCUDIER. — DEMANDE EN 10,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 6 mars, des plaidoiries de M^{es} Nicolet et Nogent-Saint-Laurens, avocats de MM. Bagier et Marie Escudier, et des conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que les 29 septembre, 13 octobre et 24 novembre 1867, Marie Escudier a publié dans la France musicale divers articles sur le Théâtre-Italien;

« Qu'il ne s'est pas borné à critiquer (ce qui était dans son droit), l'exécution partielle ou d'ensemble des ouvrages représentés sur la scène du Théâtre-Italien, les chœurs et l'orchestre, mais qu'il a affirmé que « le traitement immodéré, les exigences fabuleuses d'une artiste « dévoreraient toutes les recettes et accéléreraient la ruine de « l'entreprise, » dont Bagier ne serait que le « président « nominal, » et à laquelle néanmoins il aurait « déjà « sacrifié une partie considérable de sa fortune; »

« Que ces assertions, émises avec intention de nuire, ont causé à Bagier un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés en tête du premier numéro de la France musicale qui paraîtra après la signification dudit jugement, et ce, aux frais d'Escudier, à peine de 20 francs par chaque jour de retard, et condamne, en outre, Marie Escudier, à titre de dommages-intérêts, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Goujet.

Audience du 11 mars.

ASSASSINAT ET TENTATIVE DE VOL.

C'est pour exécuter un vol qu'il avait médité que l'accusé amené devant le jury a commis l'assassinat qui lui est reproché, sur la personne d'un vieillard nommé Lépine, à qui, dit-il pour toute justification, « il ne croyait pas faire tant de mal. »

L'accusé est un petit paysan des environs de Paris, maigre, sec, le teint blême et la physionomie la plus inintelligible qu'on puisse imaginer. Son esprit paraît des plus bornés. On en jugera par ses réponses dans l'interrogatoire qu'il a subi.

Les bancs de la salle d'audience sont occupés par une nombreuse députation de la commune de Colombes, où s'est accompli l'assassinat que le jury va juger.

L'accusé déclare se nommer Pierre Delaitre; il est âgé de vingt-sept ans, et il exerçait, quand il travaillait, la profession de journalier. Il demeurait à Colombes, où il est né.

Il a pour défenseur M^e Cléry, avocat. M. l'avocat général Legendre occupe le siège du ministère public.

L'arrêt de renvoi présente les faits de la manière suivante :

Lépine, vieillard de soixante-douze ans, habitait seul une maison située rue Beaurepaire, à Colombes (Seine). Le 13 décembre 1867, vers huit heures du matin, la femme Lépine, belle-sœur et voisine de ce vieillard, l'entendit par trois fois s'écrier : « Ah! mon Dieu! » Aussitôt elle donna l'alarme. La porte de la maison de Lépine était fermée en dedans. Un sieur Pottier, se servant d'une échelle, atteignit la fenêtre du premier étage et aperçut Lépine étendu à terre, près de son lit. Presque immédiatement les femmes Pottier et Lépine virent un homme couvert d'une chemise passée par-dessus ses vêtements traverser rapidement cette chambre; puis, cet homme, descendant par la cuisine, où il abandonna cette chemise, se précipita dans la rue et prit la fuite à toutes jambes. Un sieur Giraud parvint à l'arrêter. Cet homme était l'accusé Delaitre; il avait la figure couverte d'un lambeau

d'étoffe en forme de masque; ce lambeau était maintenu par une ficelle et un mouchoir passé sous le menton et noué sur le sommet de la tête. On pénétra dans la chambre de Lépine; il était mort. L'instruction et l'autopsie ont fait connaître que Lépine, frappé d'un violent coup de bâton porté sur les deux mains, saisi à la gorge, avait été terrassé par son adversaire, qui pesait sur lui du poids de son corps et qui lui avait introduit une main dans la bouche et la lui avait enfoncée dans le gosier; enfin la victime avait succombé à une asphyxie déterminée par ces violences.

Les aveux de l'inculpé et les témoignages ont établi que ledit inculpé était sans ressources et ne travaillait pas depuis le mois de novembre, époque de la mort de son frère; que, dans la double intention de voler Lépine, qui passait pour posséder de l'argent, et de se venger d'un propos que ledit Lépine avait tenu à l'occasion de la mort du frère de Delaitre, cet inculpé s'était, le 13 décembre, vers six heures du matin, introduit dans la maison dudit Lépine, qu'il s'était embusqué pour attendre le moment où Lépine ouvrirait la porte de la chambre fermée en dedans, et qu'à huit heures, alors que cette porte s'ouvrait, il s'était précipité sur le vieillard et lui avait donné la mort avec les circonstances ci-dessus relevées. En dernier lieu, l'inculpé a prétendu qu'il n'avait eu d'autre pensée que celle de voler, et qu'il espérait forcer Lépine à lui donner de l'argent, grâce à la terreur qu'il comptait lui inspirer. Mais l'intention homicide et la préméditation semblent résulter des dispositions prises par l'inculpé pour atteindre le but qu'il se proposait et de la précaution qu'il avait prise de se munir d'une corde à nœuds coulants, laquelle était destinée à étrangler Lépine.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Levez-vous, Delaitre. Vous êtes né à Colombes? — R. Oui.

D. A l'exception du temps que vous avez passé au service, vous avez habité cette commune? — R. Oui.

D. Vos antécédents sont bons jusqu'au mois de novembre dernier. A cette époque, votre frère est mort; il avait abusé des liqueurs alcooliques. Il était sur le point d'épouser une veuve qui avait une fille déjà âgée. Cette fille fit des observations à sa mère, et le jour où votre frère devait aller à la mairie pour son mariage, cette fille s'est pendue. Votre frère a été mis dans une maison de santé, où il est mort phthisique, dans des accès de folie alcoolique. — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez cessé de travailler à partir de ce moment? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez sans ressources, vous aviez quelques dettes, et vous avez conçu la pensée de vous procurer de l'argent par un crime? — Oui, monsieur, j'ai eu cette idée le 14 décembre.

D. Vous avez porté vos projets sur Lépine? — R. Je n'ai pas pensé à lui plus qu'à un autre.

D. Vous avez dit que vous aviez résolu de voler Lépine? — R. Je ne sais pas ce que je disais quand j'ai répondu cela.

D. Mais vous avez dit pourquoi vous aviez choisi Lépine? — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Vous avez dit que vous y aviez double intérêt, le vol d'abord, la vengeance ensuite, parce que Lépine avait dit chez un marchand de vin que, si votre frère était mort, ce n'était pas un malheur, que ça ferait un ivrogne de moins. — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. On pense que votre choix a été aussi déterminé par cette double circonstance que Lépine était un vieillard de soixante-douze ans et qu'il possédait un capital important. — R. Je ne savais pas qu'il avait de l'argent.

D. Tout le monde savait à Colombes que Lépine avait un capital de 10,000 francs au porteur. — R. Je savais qu'il vivait de ses petites rentes, mais j'ignorais qu'il eût un capital de 10,000 francs chez lui.

D. Nous devons vous rappeler que, quelques jours auparavant, Lépine, rentrant chez lui, avait été un soir attaqué, renversé par un individu masqué, qui lui avait volé sa montre. Il ne vous a pas reconnu, mais il a dit que la voix de cet individu était rauque. Tout cela paraît vous désigner? — R. Ce n'est pas moi.

D. Quand avez-vous songé à voler Lépine? — R. Quand je me suis vu sans argent, dans la matinée du 13 décembre.

D. Quand êtes-vous parti de chez vous? — R. A six heures un quart, le 13 décembre.

D. Est-ce bien certain? — R. Oui.

D. Le 14, dans la soirée, on vous a vu dans la rue où est la maison de Lépine, à neuf heures du soir, la figure couverte d'un mouchoir? — R. On ne peut pas m'avoir vu, je n'ai pas été dans cette rue.

D. La femme Bernier vous a vu et vous a reconnu. — R. C'est faux.

D. Nous entendons la femme Bernier. Comment êtes-vous entré? — R. Par la porte, qui était ouverte.

D. Quand on est venu, elle était fermée. — R. Je l'avais tirée sur moi en entrant et fermée au loquet.

D. Pourquoi l'avez-vous fermée? — R. Pour que personne n'entre après moi.

D. Vous n'avez pas fermé la porte à la clef? — R. Non, monsieur.

D. C'est au moins douteux, ce que vous dites; on a remarqué contre le mur et sur les volets des traces d'escalade et de pesées pour ouvrir le crochet du volet. — R. Je n'avais rien pour ouvrir le volet.

D. Vous-qui est plus grave et hors de doute : avant de vous rendre chez Lépine, vous vous étiez muni des engins nécessaires à l'exécution du crime médité. Pour assurer l'impunité du vol, il fallait faire disparaître la personne volée. Vous vous étiez couvert la figure d'un mouchoir? — R. Pour qu'on ne me reconnaisse pas.

D. Vous aviez passé une chemise sur vos vêtements? — R. Toujours pour n'être pas reconnu.

D. Vous aviez un cordon enroulé autour de la main? — R. Il était dans ma poche.

D. Vous aviez aussi une corde de 4 mètres 30? Qu'en vouliez-vous faire? — R. Je la portais dans ma poche depuis deux ans et demi.

D. Comment! une corde de ce volume? c'est impossible! C'est inadmissible! MM. les jurés apprécieront. — R. Je l'ai emportée sans m'en apercevoir.

D. Mais vous avez dit, dans votre interrogatoire, que vous aviez pris cette corde pour garrotter Lépine? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Ce n'était pas encore toute la vérité; cette corde avait un nœud coulant, soit pour étrangler Lépine, soit pour simuler un suicide. Vous voilà dans la maison; qu'y avez-vous fait? — R. Je n'y ai pas fait grand chose. (Rires et rumeurs.)

D. Vous êtes monté au premier étage? — R. Oui, et j'ai attendu.

D. Attendu quoi? — R. Qu'il se lève. Je voulais seulement lui faire peur.

D. Pourquoi ne pas profiter de son sommeil pour le voler? — R. Si j'avais voulu le tuer, je n'aurais pas attendu.

D. Vous avez craint de faire du bruit en entrant dans sa chambre. Vous vous êtes mis en embuscade à la porte de ce vieillard, et vous avez attendu froidement, pendant deux heures, méditant votre crime, et à huit heures un quart, quand il a paru, vous vous êtes jeté sur lui... — R. C'est lui qui, en m'apercevant, s'est mis à crier et s'est jeté sur moi.

D. Ah! c'est lui qui a commencé! Lui avez-vous parlé? — R. Non.

D. C'est évident, vous l'avez saisi et il a crié. — R. Je lui ai dit de me lâcher, il n'a pas voulu. (Rumeurs nouvelles.)

D. Vous l'avez saisi à la gorge, vous l'avez renversé, vous l'avez étranglé, après lui avoir porté sur les mains un coup de bâton tellement violent que les bras ont été immédiatement paralysés. Il n'avait que les pieds pour se défendre, et ses jambes portaient les traces de sa défense, qui n'a pas pu être longue. Le malheureux n'a poussé qu'un cri : « Oh! mon Dieu! » On a voulu pénétrer chez lui; on ne l'a pas pu, la porte était fermée en dedans. C'est à l'aide d'une échelle qu'on a pu du dehors voir dans l'intérieur. On a vu une espèce de fantôme

prendre la fuite, on vous a poursuivi et vous avez été arrêté. — R. C'est vrai que je me suis sauvé.

D. Vous aviez enroulé le petit cordon qui est là autour de vos doigts? — R. Il ne m'a pas servi du tout.

D. Il faut cependant expliquer ce cordon; on vous dit qu'il était une précaution pour empêcher les dents de la victime de laisser des traces sur vos doigts quand vous les introduisiez dans la bouche de la victime. — R. Puisqu'il ne m'a pas servi, je voulais seulement le voler; il m'a résisté et je l'ai assassiné; je n'avais pas l'intention d'aller si loin.

D. Vous avez introduit votre main dans sa bouche et vous l'y avez laissée jusqu'à ce qu'il fût mort? — R. Je ne sais pas.

D. Vous l'avez avoué. — R. Je ne me rappelle pas.

AUDITOIRE DES TÉMOINS.

La femme Lépine, belle-sœur du sieur Lépine : Le matin, comme j'allais chercher du bois dans la cour, j'ai entendu mon beau-frère se plaindre. Je l'ai appelé, il n'a pas répondu. J'ai prévenu sa nièce, Mme Pottier, qui a voulu entrer, mais la porte était fermée en dedans. J'ai donné une échelle au fils de Mme Pottier, pour voir en dedans. Nous étions là tous les trois, quand une voisine s'est écriée : « Mère Lépine! mère Lépine! venez donc. Voilà la porte qui vient de s'ouvrir et un individu qui se sauve. » On a couru après lui et on l'a arrêté.

Veuve Pottier, nièce de Lépine : Mme Lépine est venue me chercher, pensant que mon oncle était malade dans sa chambre, parce qu'il poussait des cris. J'ai voulu ouvrir la porte; je n'ai pas pu, parce que le crochet était mis. Mon fils a pris une échelle pour regarder dans la chambre. Nous avons vu un homme se sauver dans les champs, et il a été arrêté.

Alexandre Pottier, fils du précédent témoin : J'ai monté à une échelle, après avoir essayé d'ouvrir la porte, qui était fermée en dedans. Monté à l'échelle, j'ai vu un individu passer devant la fenêtre. J'ai poussé la fenêtre et j'ai vu mon oncle étendu dans la chambre. J'ai entendu ensuite crier au voleur; c'était l'accusé, que Louis Giraud ramenait. Quand je l'ai vu, j'ai dit : Comment, Pierre! c'est toi qui as fait ce coup-là?

Louis Giraud : J'ai entendu crier au voleur! j'ai vu un individu courir vers moi, et je lui ai signifié de s'arrêter. Il continuait à courir, je lui ai dit : Si tu ne t'arrêtes pas, je te démolis avec une pelle. (On rit.)

M. le président : Vous avez bien fait; c'est un service que vous avez rendu. Vous l'avez arrêté?

Le témoin : Je lui ai dit : Si tu n'as rien fait, viens avec moi! Il avait la figure couverte d'un mouchoir, mais ce mouchoir est tombé quand j'ai arrêté Delaitre.

L'audiencier montre le masque. C'est un lambeau de mouchoir, percé de trous à l'endroit des yeux et garni de deux bouts de corde pour l'attacher.

C'est ensuite un pantalon bleu, de travail, portant des traces de sang aux genoux, la chemise qu'il avait mise sur ses habits, et le petit cordon vert qui était enroulé autour de ses doigts.

Le témoin : Il tenait ce cordon à la main, et il l'a enroulé autour de ses doigts pendant que je le ramenaïs.

L'accusé : Vous voyez bien!

Le sieur Chyrousse, qui a contribué à l'arrestation, parle d'une petite corde violette, verte en fin, enroulée autour des doigts.

L'accusé : M. Giraud vient de vous dire que je l'ai enroulée en marchant avec lui.

Le sieur Brière, brigadier de gendarmerie à Colombes, a attesté que le sieur Chyrousse lui a amené un individu qui venait d'être arrêté. Il avait une petite corde enroulée autour des doigts de la main droite et des traces de sang sur ses vêtements. L'accusé a d'abord refusé de lui répondre; ce n'est que plus tard qu'il a avoué le crime par lui commis. Il serait entré dans la maison à six heures et quart; il a attendu jusqu'à huit heures et six. Lépine s'est levé, l'accusé s'est jeté sur lui, l'a terrassé et étranglé en le serrant au cou et en lui introduisant les doigts dans la bouche. Il a donné le vol comme cause de ce crime d'assassinat.

Le témoin, à qui la corde de 4 mètres est représentée, refait le nœud coulant qu'il y a constaté et il le fait manœuvrer de manière à démontrer combien le jeu en était facile et pouvait être terrible.

D. Témoin, auprès du lit, n'y avait-il pas un bâton? — R. Oui, monsieur le président.

Cette arme est représentée au témoin. Ce n'est pas un bâton, c'est une massue. Ce bâton servait à Lépine pour repousser son lit contre le mur. On ne pense pas que l'accusé se soit servi de ce bâton pour frapper Lépine sur les mains. S'il ne s'est pas servi de ce bâton, c'est qu'il en avait apporté un autre.

Le témoin : J'ai vu les traces de contusion sur les mains de Lépine.

M. le président : Le rapport des médecins est encore plus précis.

Le témoin : Je lui ai demandé pourquoi il s'était muni d'une corde; il m'a répondu que c'était pour garrotter Lépine.

M^e Cléry : L'accusé n'a-t-il pas dit que s'il avait pris un masque et passé une chemise sur ses vêtements, c'était pour faire peur à Lépine, qu'il ne voulait pas le tuer?

L'accusé : Je voulais même ne lui voler que 20 francs pour payer mes bottines.

M. le président : Oui, oui; c'est après que M. le maire vous a eu dit que, si vous vouliez de l'argent, il valait mieux aller demander 20 francs à Lépine, qui vous les aurait donnés, que vous avez eu l'idée de dire que vous ne vouliez voler que 20 francs. Vous avez guetté Lépine pendant deux heures, vous vous êtes jeté sur lui, vous l'avez étranglé... et c'est ça que vous appelez lui faire peur!

Le sieur Fabre, marchand de vin, est entré un des premiers dans la chambre de Lépine. Il a constaté des traces de coups sur les mains et sur les bras. Il y avait sur le pied du lit une corde de 4 mètres 30 avec un nœud coulant. Lépine a parlé au témoin de l'attaque dont il avait été victime quinze jours auparavant. « Qu'est-ce qu'on vous a pris? — On m'a pris à la gorge (Rires) et une pièce de 20 sous. Le témoin l'a engagé à porter plainte; Lépine n'a pas cru devoir le faire.

Le sieur Decaux, adjoint au maire de Colombes, a procédé aux premières constatations du crime. La déposition n'ajoute rien aux faits déjà connus. L'accusé lui a dit qu'il voulait simplement le voler par misère. Le témoin lui a dit : « Si tu avais besoin de 20 francs, il fallait les lui demander, il te les aurait peut-être prêtés. » Il a répondu : « Je ne croyais pas lui faire tant de mal. »

Le sieur Charles Vincent est entré, avec le précédent témoin, dans la chambre de Lépine. Il rappelle les mêmes circonstances qui viennent d'être mentionnées par le témoin précédent.

La femme Bernier a vu le samedi soir, entre huit et neuf heures, l'accusé passer devant sa porte. Il avait le mouchoir sur sa figure, tel qu'il était le lendemain quand on l'a arrêté. Quand on l'a amené avec son mouchoir, tout le monde disait : « Qui c'est? qui c'est? — Ça? que j'ai dit, c'est le père Delaitre; je l'ai vu hier soir, et il était tel. »

M. le docteur Bergeron, chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de Lépine et à l'analyse des taches que portaient les vêtements de l'accusé, rend compte des résultats de cette double mission. La strangulation de Lépine, les traces de violences extérieures étaient évidentes. De plus, le cadavre portait la trace d'une petite blessure au cou pouvant remonter à une quinzaine de jours. Le docteur a conclu à la mort comme résultant de la strangulation. Il y avait aussi sur le dos des deux mains des ecchymoses avec extravasation de sang, indiquant que les mains avaient reçu un coup violent d'un instrument large, vivement manié. Le coup avait été si violent que les bras avaient été paralysés.

Delaitre portait aux jambes des traces de coups de

ped et de coups de sabot. Il avait une trace de morsure à la première phalange du doigt médius de la main droite. C'était la preuve certaine de l'introduction de la main dans la bouche de la victime.

L'examen des vêtements a révélé l'existence de nombreuses traces de sang.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat général Legendre, qui soutient l'accusation avec les conséquences suprêmes qu'elle peut entraîner.

M^e Cléry présente la défense de l'accusé. Delaitre n'aurait voulu que voler; le meurtre n'était nullement dans sa pensée et il a été la conséquence malheureuse et non prévue de la lutte qui s'est engagée entre lui et le sieur Lépine. S'il y a eu homicide, si n'a pas été volontaire, encore moins prémédité, et le guet-apens se réfère, s'il existe, à la tentative de vol et non au meurtre.

M. le président résume les débats.

Après une heure de délibération, le jury revient avec une déclaration affirmative sur toutes les questions, la préméditation exceptée, ce qui n'aurait pas préservé Delaitre du châtiment suprême, puisque le guet-apens était maintenu, et aussi puisqu'il y avait assassinat, si le jury n'avait pas admis des circonstances atténuantes.

La Cour, d'après ce verdict, a condamné Delaitre aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 3 janvier. — Approbation impériale du 30 janvier 1868.

CONFLIT. — CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. — ALIGNEMENT APPROUVÉ. — TRAVAUX CONFORTEMENT EXÉCUTÉS SANS AUTORISATION AU MUR DE FACE D'UN BÂTIMENT FORMANT SAILLIE SUR CET ALIGNEMENT. — SUPPRESSION DES TRAVAUX. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer la suppression de travaux confortatifs, exécutés sans autorisation au mur de face d'un bâtiment formant, dans la traverse d'une commune, saillie sur l'alignement régulièrement approuvé d'un chemin vicinal de grande communication.

Par cette solution, le Conseil d'Etat vient de confirmer sa jurisprudence sur une question délicate, qui n'est pas seulement controversée entre lui et la Cour de cassation, mais sur laquelle sont également en désaccord les auteurs et les Tribunaux. Aussi nous a-t-il paru intéressant de publier, avec le texte de l'arrêt du Conseil, les remarquables conclusions données sur la question par M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

L'honorable organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

Quelle est, messieurs, l'autorité compétente pour prononcer la suppression de travaux présentant un caractère confortatif, travaux exécutés sans autorisation au mur de face d'un bâtiment formant, dans la traverse d'une commune, saillie sur l'alignement régulièrement approuvé d'un chemin vicinal de grande communication?

Telle est la question que vous avez à résoudre par suite d'une double déclaration d'incompétence, émanée, d'une part, du Tribunal de simple police du canton de Marolles-Braux; d'autre part, du Conseil de préfecture du département de la Sarthe.

Il y a lieu de s'étonner que, dans une matière d'une application si fréquente, les règles de la compétence soient encore incertaines, et cependant, messieurs, quant à ce point capital, les auteurs et la jurisprudence continuent à être en désaccord; il y a plus, la doctrine de la Cour de cassation se sépare de celle du Conseil d'Etat.

C'est que, en effet, la question, telle qu'elle se pose en ce moment devant le Conseil, soulève une sérieuse difficulté. Elle provient, cette difficulté, de l'autonomie, réelle suivant les uns, apparente seulement suivant les autres, qui résulte des dispositions contradictoires, d'un côté, de l'article 40, titre II, de la loi dite Code rural, des 28 septembre-6 octobre 1791, et de l'article 479, n° 11, du Code pénal; d'autre, des articles 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII.

L'article 1^{er} du titre II de la loi de 1791, intitulé : De la police rurale, » porte :

« La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. »

Puis l'article 40 du même titre ajoute :

« Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres. »

De son côté, l'article 479, n° 11, du Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, dispose :

« Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs, inclusivement, ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur. »

En regard de ces dispositions se placent les articles 6, 7 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui est également nécessaire de remettre sous les yeux du Conseil :

« Art. 6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

« Art. 7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

« Art. 8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les Conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat. »

Voilà donc, messieurs, une double compétence, compétence judiciaire, compétence administrative, établie par les textes législatifs que nous venons de rappeler, et comme ni la loi du 28 juillet 1824, ni celle du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, ne se sont occupées de la compétence respective des Tribunaux et du Conseil de préfecture, relativement aux anticipations ou dégradations, le siège de la difficulté est encore aujourd'hui le même qu'en l'an XIII ou, tout au moins, qu'au moment de la promulgation du Code pénal.

Comment sortir d'embarras? comment concilier deux systèmes, en apparence du moins, aussi contradictoires? Le Conseil d'Etat, frappé de la difficulté, a eu recours à un ingénieux compromis. S'inspirant des principes généraux qui président à l'organisation des compétences, cette grande assemblée a cru pouvoir faire entre les deux autorités, judiciaire et administrative, le départ de leurs attributions respectives. Il a décidé, d'une part, que suivant l'esprit de la loi du 9 ventôse an XIII, le Conseil de préfecture est compétent pour réprimer les anticipations commises sur la largeur des chemins vicinaux, de quelque manière qu'elles fussent opérées, par des plantations ou autrement; d'autre part, qu'à l'autorité judiciaire seule, au

« système de conciliation; longtemps elle a résisté, et nous trouvons même un arrêt du 21 février 1840, par lequel elle déclare que la loi du 21 mai 1836 règle seule aujourd'hui la compétence et les attributions de l'administration publique relativement aux chemins vicinaux, puisqu'elle forme un système complet de législation sur cette matière; qu'elle a, dès lors, virtuellement et nécessairement abrogé les articles 8 et 9 de la loi du 9 ventôse an XIII, notamment par son article 21, qui confère aux préfets le pouvoir de fixer la largeur de ces chemins et les plantations des riverains sur les bords de ces mêmes chemins; que, par voie de conséquence, l'article 8 de cette dernière loi se trouve également abrogé quant à la compétence dont il avait investi à cet égard les Conseils de préfecture; que les dégradations, détériorations ou usurpations commises sur les communications vicinales, qu'elles résultent de plantations ou de tout autre fait quelconque, ne peuvent constituer désormais que des contraventions au règlement général publié par le préfet de chaque département en exécution du susdit article 21; qu'elles sont donc exclusivement dévolues à la juridiction des Tribunaux de police, en vertu des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle et du n° 11 de l'article 479 du Code pénal révisé par la loi du 28 avril 1832. »

Un arrêt rendu, à la date du 23 mars 1850, par le Tribunal des conflits, a fait cesser la divergence d'opinion entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

« Considérant, dit cet arrêt, que les contraventions à la loi du 9 ventôse an XIII, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'article 8 de ladite loi, être poursuivies devant les Conseils de préfecture; que la compétence établie par cette loi se rattache aux pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative, chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique; que cette compétence n'a été changée par aucune loi; que l'article 479 du Code pénal, n° 11, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire la disposition de la loi du 6 octobre 1791, article 40, sans rapporter la loi du 9 ventôse an XIII, et dans le seul but de placer parmi les contraventions de simple police les infractions prévues par ledit article; que l'article 479, n° 11, du Code pénal, doit se combiner avec la loi du 9 ventôse an XIII, en ce sens que les Conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes; que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités... »

Quant à nous, messieurs, tout en acceptant le système qui résulte de votre jurisprudence, et qui a été consacré par l'arrêt que nous avons eu l'honneur de remettre sous vos yeux, nous ne pouvons nous empêcher de regretter les inconvénients, les tiraillements, les difficultés pratiques inhérents à l'existence d'une double juridiction. C'est une raison, ce nous semble, pour restreindre la dualité de compétence au cas spécial d'anticipation, sans vouloir l'étendre à des contraventions d'une autre nature.

On a prétendu que la théorie, définitivement adoptée à la suite de la décision sur conflit, aurait été imaginée après coup; que les auteurs de la loi de l'an XIII n'auraient pas aperçu la véritable portée de l'article 8; qu'en un mot, en ce qui concerne les chemins vicinaux, la compétence dévolue à la juridiction administrative ne serait due qu'à une inadvertance législative.

Rien n'autorise, mais rien ne dément une pareille supposition.

Des documents fort intéressants, que nous avons retrouvés dans les archives du Conseil, établissent que cette loi est née d'un conflit entre l'administration des forêts et l'administration des ponts et chaussées, relativement à la conservation, à la surveillance, au rétablissement des plantations sur les routes impériales et départementales. Le projet de loi présenté par le gouvernement à l'examen des sections de l'intérieur et des finances était muet sur les plantations établies ou à établir sur les chemins vicinaux; c'est sur la proposition de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat qu'a été insérée la disposition relative à ces chemins.

Mais la section de l'intérieur du Tribunal ayant pensé que les articles 6 et 7 devaient être généralisés d'avantage afin de donner à l'administration plus de latitude suivant les localités, on a rédigé l'article 6 dans les termes où il a reçu la sanction législative. Quant à la compétence, le projet adopté par le Conseil d'Etat n'en parlait pas. C'est à la suite d'une conférence, chez l'archichancelier, entre les membres du Conseil d'Etat et les membres du Tribunal que l'article 8 apparaît pour la première fois; mais peut-être ne s'est-on pas rendu compte que si la loi, dans les cinq premiers articles, règle des matières appartenant à la grande voirie, elle s'occupe dans les articles 6 et 7 de la voirie vicinale; et, sans faire le départ nécessaire entre les deux hypothèses, il n'est pas impossible que l'on ait, par erreur, attribué la répression de toutes les contraventions à l'autorité administrative, comme s'il se fût agi uniquement de matières appartenant à la grande voirie.

Quoi qu'il en soit, messieurs, de l'origine de l'article 8 de la loi de l'an XIII, que la disposition de cet article ait été préméditée ou qu'elle soit le résultat d'une inadvertance, nous tenons que votre système est la seule solution possible de la question, jusqu'au jour où la législation aura jugé convenable, comme le dit avec raison M. Serrigny, « de faire cesser, par une disposition claire et précise, un conflit qui dure depuis plus de cinquante ans entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sur une question qui se présente tous les jours dans toutes les communes de France. »

Ainsi que nous l'avons dit au Conseil, la décision du Tribunal des conflits a mis fin, sous un certain rapport, à la divergence qui avait régné jusqu'alors entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Mais, chose étrange, la Cour de cassation, qui refusait tout à la juridiction administrative, qui lui déniait jusqu'au droit de réprimer les anticipations, les usurpations, la Cour de cassation semble vouloir aujourd'hui, sans l'application de l'amende, lui reconnaître, en ce qui touche la réparation des dommages, une plénitude de juridiction que votre jurisprudence repousse. Elle a décidé, notamment (arrêts des 7 juillet 1850, 14 février 1853, 29 juillet 1854), que l'autorité judiciaire était incompétente, non-seulement pour prononcer la répression des anticipations, mais encore pour ordonner la réparation des dégradations et prescrire la démolition des travaux exécutés sans autorisation aux bâtiments situés le long des chemins vicinaux de toute catégorie.

« Et savez-vous, messieurs, quelle est la raison sur laquelle est fondée cette doctrine? »

« Attendu, lisons-nous notamment dans l'arrêt du 14 février 1853, que la réparation du dommage occasionné sur les chemins de grande communication est dans les attributions des Conseils de préfecture, auxquels seuls il appartient de prononcer sur ces questions, aux termes de la loi du 29 floréal an X. »

A notre avis, il y a dans cette proposition deux erreurs que nous pronons la liberté de signaler respectueusement à la sagesse de la Cour suprême.

D'abord, c'est une règle générale de notre droit criminel que le juge, compétent pour appliquer la peine, est également compétent pour prononcer accessoirement la réparation du dommage résultant du crime, du délit ou de la contravention.

Nous ferons remarquer ensuite que la loi du 29 floréal an X n'est applicable qu'aux contraventions commises sur les voies publiques appartenant à la grande voirie. Pour tout ce qui concerne la petite voirie (et les chemins vicinaux de toute catégorie, comme les rues et places des bourgs et villages, sont placés dans la petite voirie), la loi de l'an X a laissé dans les attributions de l'autorité judiciaire la répression des contraventions. Cette distinction fondamentale, déjà reconnue par un avis du Conseil d'Etat du 28 ventôse an XII plus spécialement relatif aux cours d'eau, a été consacrée par toutes les lois postérieures, et elle s'appuie, d'ailleurs, sur une jurisprudence

tellement constante qu'il n'est pas nécessaire d'insister.

Nous le répétons donc, la compétence des Conseils de préfecture, en vertu de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, est strictement limitée au cas où il s'agit de réprimer une anticipation, une usurpation commise sur la largeur, sur l'assiette même des chemins vicinaux de tout ordre. En un mot, dans l'état actuel de votre jurisprudence, basée sur une saine appréciation des principes du droit pénal, le juge de police, sauf le cas d'usurpation, est seul compétent, soit pour prononcer l'amende, soit pour ordonner la réparation du dommage; seul il est chargé de tout appliquer, peine et démolition, l'administration restant toujours maîtresse, suivant les circonstances, de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'exécution de la condamnation.

Mais il temps, messieurs, revenant à notre espèce, de rechercher quelle était la contravention reprochée au sieur Hameau.

Le fait imputé à ce propriétaire par le procès-verbal de contravention consiste à avoir exécuté des travaux de réparation, que le préfet avait refusé d'autoriser, au mur de face d'une maison longeant le chemin vicinal de grande communication n° 15, dans la traverse du bourg de Marolles-les-Brauts, maison formant saillie sur l'alignement de la traverse régulièrement approuvée, le 18 juin 1842, par un acte de l'autorité compétente.

Est-ce là, messieurs, une usurpation du sol d'un chemin vicinal dans le sens de l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII?

Nous ne le pensons pas.

En fait, le bâtiment, ce point n'est pas contesté, existait antérieurement au plan d'alignement. Or, prolongez la durée de ce qui existe, de ce qui a, quant à présent, le droit d'exister, de ce qui, sinon en droit, du moins en fait, n'appartient pas encore à la voie publique, c'est, si l'on veut, commettre une contravention, mais non pas une usurpation. Le propriétaire améliore son immeuble, prolonge indûment la durée du mur de face, mais il n'anticipe pas sur la voie publique.

On doit hésiter d'autant plus à voir dans cette réparation abusive du bâtiment une usurpation, que la loi de l'an XIII, au moment de sa promulgation, ne s'appliquait qu'aux chemins en rase campagne et ne concernait nullement les traverses des villes, bourgs et villages. Avant la loi du 21 mai 1836, interprétée par un avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1837, pour les chemins vicinaux de grande communication; avant la loi du 8 juin 1864 pour les chemins vicinaux ordinaires, les traverses étaient considérées comme appartenant à la voirie urbaine: d'où il suit que la loi de ventôse n'a pu avoir en vue les contraventions qui y seraient commises. Toutefois, nous reconnaissons que les rues formant prolongement des chemins vicinaux de toute nature, faisant aujourd'hui partie intégrante et étant soumises aux mêmes lois et règlements, toute usurpation commise sur le sol de ces rues tomberait sous l'application de la loi de l'an XIII. Mais il n'en reste pas moins que, cette loi n'ayant trait dans le principe qu'aux anticipations commises en plein champ par plantations, labours, fossés ou autrement, ce serait s'éloigner de son esprit primitif que de l'appliquer à un fait survenu dans une ancienne voie urbaine, alors que ce fait ne présente pas le caractère évident d'une usurpation.

Notre opinion s'autorise de l'avis de M. Serrigny, qui déclare que le Conseil de préfecture « est incompétent pour connaître des contraventions consistant à exhausser sans autorisation le mur de face d'une maison sujette à reculement le long d'un chemin vicinal, ou à y faire des opérations confortatives (1). »

C'est en ce sens également qu'a statué une ordonnance royale, rendue au contentieux, à la date du 20 février 1846 (2).

C'est donc avec raison, messieurs, que le Conseil de préfecture du département de la Sarthe a décidé que l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII ne lui avait pas attribué compétence pour ordonner la démolition des travaux incriminés par le procès-verbal de contravention.

Mais comme, d'un autre côté, le Tribunal de simple police, par le jugement du 24 juin 1865, a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de prescrire cette démolition, il résulte de cette double déclaration d'incompétence un conflit négatif que l'Empereur seul, en son Conseil d'Etat, a le droit de vider, en procédant par voie de règlement des juges.

Nous concluons, en conséquence, à ce que le jugement du Tribunal de simple police du canton de Marolles-les-Brauts, en date du 24 juin 1865, soit considéré comme non avenu dans la disposition par laquelle il s'est déclaré incompétent sur la question de savoir s'il y avait lieu de condamner le sieur Hameau à démolir les travaux de réparation exécutés par lui, sans autorisation, au mur de face de sa maison;

A ce que les parties soient renvoyées devant ledit Tribunal pour être statué ce qu'il appartiendra sur cette question;

Au rejet du surplus des conclusions des parties et des conclusions à fin de dépens.

Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a adopté le décret dont la teneur suit:

« Napoléon, etc., »

« OUI M. de Baulny, maître des requêtes, en son rapport; »

« OUI M. Guyot, avocat du sieur Hameau, en ses observations; »

« OUI M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »

« Considérant que le sieur Hameau n'était pas poursuivi pour avoir commis une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal de grande communication n° 15, cas dans lequel il aurait appartenu au Conseil de préfecture de constater et de faire cesser l'anticipation par application de la loi du 9 ventôse an XIII, et ensuite au juge de simple police de condamner le contrevenant à l'amende par application de l'article 479 du Code pénal; »

« Mais que le fait qui lui était imputé consistait à avoir fait exécuter des travaux confortatifs, que le préfet avait refusé d'autoriser, au mur de face d'une maison joignant ledit chemin; que, dès lors, le juge de simple police était compétent tant pour prononcer l'amende que pour ordonner la démolition des travaux, sauf à l'administration à poursuivre, si elle le croyait utile, l'exécution de cette condamnation; »

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour ordonner la démolition des travaux, et que c'est à tort que le Tribunal de simple police s'est également déclaré incompétent par le jugement ci-dessus visé du 24 juin 1865; »

« Qu'il y a lieu de statuer sur le conflit négatif résultant de cette double déclaration d'incompétence et de renvoyer les parties devant le juge de simple police pour y être statué ce qu'il appartiendra; »

« En ce qui concerne les dépens: »

« Considérant que le sieur Hameau est poursuivi en vertu du procès-verbal de contravention dressé contre lui le 3 juin 1865; »

« Que, d'après l'article 42 de la loi du 21 juin 1836, les recours contre les arrêts des Conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi peuvent avoir lieu sans frais; que, dès lors, les conclusions à fin de dépens présentées par les parties doivent être rejetées; »

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, »

« Avons décrété et décrétons ce qui suit: »

« Art. 1^{er}. Le jugement du Tribunal de simple police du canton de Marolles-les-Brauts, en date du 24 juin 1865, est considéré comme non avenu en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de condamner le sieur Hameau à

(1) Serrigny, tome II, n° 946, page 433.

(2) Lebon, 1846, page 407. — Fouigas.

démolir les travaux exécutés par lui sans autorisation au mur de face de sa maison;

« Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ce Tribunal pour y être statué ce qu'il appartiendra; »

« Art. 3. Le surplus des conclusions du préfet du département de la Sarthe et les conclusions du sieur Hameau à fin de dépens sont rejetées. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

BILAN AU 29 FÉVRIER 1868.

Actif.		
Actions du Comptoir. Emission 1867.		17,279,250 »
Caisse. (En caisse. 5,102,146 26)		11,382,441 41
(À la Banque. 6,280,295 13)		
Matières or et argent, Paris, 46,532,313 73		45,049 50
Portefeuille Province, 29,735,522 16		90,201,047 27
Etranger, 13,933,211 38		
Agences en France, 436,621 60		
Agences dans les colonies, 6,036,043 25		
Agences à l'étranger, 69,821,639 44		
Avances sur fonds publics et Actions div., 3,457,280 »		
Crédits sur connaissements et nantissements, 2,026,220 42		
Comptes Province, 28,122,417 43		
comptes Etranger, 5,952,600 42		37,723,691 14
débiteurs. Comptes d'ordre, 3,650,583 29		
Effets en souffrance, exercices courant, 23,926 82		
Immeubles, 2,147,263 68		
Frais généraux, 243,785 91		
		240,826,260 44

Passif.		
Capital, 80,000,000 »		
Réserves, 20,000,000 »		
Comptes courants d'espèces, 71,210,743 94		
Comptes courants d'escompte, 2,744,385 42		
Effets remis Par divers, 26,639,733 14		
à l'encais- Par faillites du Tribunal de sement. commerce, 124,214 71		
Comptes Province, 8,880,789 92		
comptes Etranger, 17,456,335 27		31,179,719 60
créditeurs. Comptes d'ordr* 4,842,394 41		
Acceptations et effets à payer, 7,947,680 24		
Retenues sur les effets en souffrance des exercices clos, 17,164 13		
Dividendes à payer, 542,340 72		
Profits et pertes, 420,278 64		
		240,826,260 44

Risques en cours au 29 février 1868.

Effets à échoir restant en portefeuille,	90,201,047 27
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir,	41,562,735 47
	131,763,782 74

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

M. Delorme a prêté serment aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, en qualité de greffier en chef du Tribunal de première instance, en remplacement de M. Smith, décédé.

M. Delorme exerceit les fonctions d'avoué près le Tribunal. Son successeur, M. Delaruelle, a prêté serment à la même audience.

— Un jugement par défaut, rendu par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, le 28 janvier dernier, a condamné, pour délit de diffamation envers le capitaine Perrin, M. Vermorel, gérant du *Courrier français*, à deux mois de prison et 1,000 francs d'amende, peine confondue avec une autre précédemment prononcée contre lui, M. Léon Mirès à un mois de prison, et M. Dubuisson, imprimeur, en 300 fr. d'amende.

Les trois condamnés ont formé opposition à ce jugement; MM. Vermorel et Léon Mirès se sont présentés aujourd'hui à l'audience pour la soutenir.

Défaut a été donné contre M. Dubuisson.

Un second jugement, également par défaut et de la même date, a condamné, pour délit de diffamation envers le même capitaine Perrin, M. Léon Mirès à deux mois de prison; 300 francs d'amende, M. Auguste Lepage, l'un des gérants du *Courrier français*, en 1,000 francs d'amende, et M. Dubuisson en 300 francs d'amende.

Opposition a été également formée à ce jugement par MM. Léon Mirès, Lepage et Dubuisson; les deux premiers se sont présentés pour la soutenir.

Défaut a été donné contre M. Dubuisson.

Le Tribunal a ordonné la jonction des débats de ces deux affaires.

M. l'avocat impérial Aulois a requis contre les opposants l'application de la loi.

M^e Daireaux a présenté la défense du sieur Léon Mirès; M^e Laurier a plaidé pour M. Vermorel.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal, par les mêmes motifs que ceux énoncés dans les deux jugements par défaut dont nous avons publié le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 janvier 1868, a ordonné qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en outre, a ordonné l'insertion du jugement dans le *Courrier français*, dans deux journaux de Paris, dans un journal de Rouen et un journal de Marseille.

— Si « le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable, » le vraisemblable peut aussi n'être pas toujours vrai; de là cette formule de police correctionnelle: « Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie. » dont a aujourd'hui bénéficié Laborieux.

Il était prévenu de vol au poivrier; le poivrier était son ami, comme on est ami dans le monde de Laborieux; tous deux s'étaient connus à l'hôpital, ils s'étaient retrouvés dans la rue: « Te voilà, me voilà, allons prendre quelque chose. » On va fêter la rencontre chez le marchand de vin, puis l'ami de Laborieux, le nommé Fevre, garçon maçon, va nous dire la suite ou, du moins, jusqu'où vont ses souvenirs.

Laborieux, dit-il, n'avait pas un sou; il n'avait qu'un bon de bouillon; je l'invitai à boire un coup, puis à déjeuner; il accepte et nous allons manger un morceau ensemble.

Après déjeuner, étant pas mal en ribote, je veux tout de même aller à mon travail, qui était donc rue du Mail; Laborieux vient avec moi; en route, nous nous reposons chez plusieurs marchands de vin, si bien que j'étais généralement pochard; finalement qu'arrivé rue du Mail, j'étais si tellement ivre mort que je me couche sur le trottoir, dont Laborieux me pose à l'entrée d'une porte cochère.

Pour ce qui est de parler de ce moment-là, je ne m'en rappelle plus ce qui me tiendrait dans l'œil; seulement que je sais que j'ai senti qui fouillait dans ma poche et que je lui ai même dit: Ce que tu

fais là n'est pas beau. Voilà tout ce que je sais.

M. le président: Laborieux, savez-vous que vous aviez de l'argent?

Le témoin: Ah oui! auquel il m'avait vu payer la dépense.

Un tailleur: Passant rue du Mail, je vois du monde rassemblé autour d'un homme ivre qui était couché sur le trottoir.

Fevre (de sa place): C'était moi. (Rires.)

Le témoin: Ah!... C'est possible, je ne vous reconnais pas.

Fevre: Mais, moi, je me reconnais.

Le témoin: Auprès de cet homme était celui-ci (le prévenu), qui le fouillait.

M. le président: Ostensiblement?

Le témoin: Oh oui! sans se gêner; il a pris le porte-monnaie de l'ivrogne...

Fevre (de sa place): Ivrogne!...

M. le président: Taisez-vous donc!

Fevre: Ivrogne!...

Le témoin: Du pochard, si vous aimez mieux.

Fevre: J'aime mieux ça.

Le témoin: Et il s'est mis à compter l'argent.

Fevre: J'avais 9 francs!

Le témoin: J'interpelle l'individu; il me répond qu'il est l'ami de l'ivrogne.

Fevre: Encore!

Le témoin: Du pochard, pardon (rires), et qu'il va aller lui chercher une voiture pour l'emporter chez lui. On lui dit: « Il y a des voitures sur la place des Victoires. » Notre homme s'en va; je le suis et je le vois aller à la place des Petits-Pères; il fait semblant de parler à un cocher...

Le prévenu: Comment, semblant?

M. le président: Vous vous expliquerez tout à l'heure.

Le témoin: De là, il s'en va par la rue Vivienne en se retournant à chaque instant; cela m'a donné des soupçons; alors je l'ai signalé à un sergent de ville, qui l'a arrêté.

Le prévenu: Je peux l'y parler?

M. le président: Oui, expliquez-vous.

Le prévenu: Eh bien! voilà: ayant passé une partie de la journée chez pas mal de marchands de vin, rue Charlemagne, rue Saint-Paul, rue...

M. le président: Bien, bien! passons les marchands de vin.

Le prévenu: Ah! alors ça va aller plus vite. Finalement que mon ami, arrivé rue du Mail, ne peut plus aller et qu'il se couche sur le trottoir. Je le rentre dans une allée, je vas demander un verre d'eau dans une maison pour le faire boire à mon ami; il n'en a pas voulu. (Rires.) Alors je prends dans sa poche son porte-monnaie, au vu et su de la société qui était présente, pour aller lui chercher une voiture. Je vas place des Petits-Pères; je parle à un cocher, il me dit qu'il est retenu et toutes les voitures de la place aussi. Je m'en vas alors place des Victoires, je demande à un cocher de venir; il me demande où. Je lui réponds: A une porte, prendre un particulier qui est fortement en ribote.

« Oh! qu'il me répond, je ne veux pas d'ivrogne dans ma voiture. »

Fevre: Ivrogne!...

M. le président: Mais faites donc taire cet homme.

Le prévenu: Alors, je m'en vas par la rue Vivienne pour chercher une autre voiture, et puis tout à coup, v'la qu'on m'arrête. C'est comme ça que c'est arrivé.

Est-ce bien comme cela? Le Tribunal n'a pas été bien convaincu que les choses se soient passées autrement; en conséquence, il a acquitté Laborieux.

— Un enfant de neuf ans, Auguste N..., que sa grand-mère avait envoyé, hier, au bureau auxiliaire du mont-de-piété situé rue du Faubourg-du-Temple, pour y engager quelques effets d'habillement, descendant l'escalier du bureau, en tenant à la main une pièce de 5 francs en or, montant du prêt qui venait de lui être consenti par le receveur, lorsqu'il rencontra un individu qui lui offrit 20 centimes pour faire une commission dans le voisinage. En même temps, l'inconnu tira de l'une de ses poches un porte-monnaie, dans lequel il plaça les 20 centimes offerts, et fit semblant d'y joindre la pièce de 5 francs en or; puis il s'éloigna. La course terminée, Auguste N... rentra chez sa grand-mère et fut très-surpris en constatant que le porte-monnaie ne contenait que 20 centimes: la pièce d'or avait dextrement été escamotée par l'officieux inconnu. Plainte a été portée contre ce hardi filou.

ÉTRANGER.

ITALIE (Alexandrie). — Dans la soirée du 1^{er} mars, un crime horrible a été commis à Alexandrie.

Vers neuf heures et demie, quatre malfaiteurs armés pénétrèrent dans la demeure de la veuve Stradella, âgée de soixante-dix-huit ans, en ce moment couchée. Entendant du bruit dans la chambre contiguë à la sienne et occupée ordinairement par son fils, alors absent, elle se mit à crier. Aussitôt les misérables entrèrent, se jetèrent sur la malheureuse femme et la tuèrent à coups de couteau.

Le sieur Pietro Seazzola, âgé de trente ans, voisin de la veuve Stradella, dont l'attention avait été attirée par le bruit, accourut; mais il avait à peine fait quelques pas dans la maison qu'il se sentit frappé au cœur et qu'il expira.

Ce second meurtre, commis

Sous un prétexte quelconque, on fit pratiquer inopinément une perquisition à son domicile, et l'on découvrit ainsi les titres volés à Zurich et divers papiers, parmi lesquels un passeport qui servait à faire passer notre homme pour un riche Américain, quand il ne lui plaisait plus d'être Polonais.

ESPAÑE (Madrid). — Une tentative de meurtre a été commise ces jours derniers à Madrid. Ce crime emprunte une certaine singularité de la profession de son auteur.

Dans la rue de la Comadre demeure une jeune femme célèbre par sa beauté, qui est vraiment remarquable. Il y a quelques jours, de bon matin, un homme avec qui elle était intimement liée vint chez elle. Au bout de quelques instants, des cris de détresse se firent entendre dans la maison, et l'on vit sortir la jeune femme couverte de sang qui s'échappait de plusieurs blessures.

On pénétra chez elle et on arrêta celui qui avait tenté de la tuer, et qui n'était autre que l'exécuteur des hautes-œuvres.

LE PHÉNIX, COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garantie: Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE: Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES: Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866:

Assurances vie entière: 1865, 4.20 0/0 — 1866, 4.20 0/0.

Assurances mixtes: 1865, 10 » 0/0 — 1866, 5.40 0/0.

Exemple: M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage: elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 11 Mars 1868

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 50, Hausse 5 c.).

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

Aujourd'hui jeudi, EXPOSITION GÉNÉRALE des Nouveautés de Printemps.

MM. A. CHAIX ET C^e viennent de mettre en vente le 18^e volume de l'Annuaire officiel des Chemins de fer, contenant le résumé de tous les Rapports présentés en 1867 par les Compagnies françaises et étrangères, avec une série de documents historiques, financiers, statistiques et administratifs concernant les différents réseaux, — suivi d'un Recueil de la Législation et de la Jurisprudence spéciales aux Chemins de fer. — Prix, relié, 6 fr. Prix de la collection, formant 18 volumes: 81 fr.

Théâtre impérial Italien, pour les dernières représentations de la saison, aujourd'hui jeudi, Mlle Patti chantera pour la deuxième fois le rôle de Léonora de Il Trovatore, opéra en quatre actes, de Verdi. Les autres rôles seront interprétés par Mlle Grossi, MM. Nicolini, Verger et Agnesi.

La foule se presse devant les magasins de M. Perré, bijoutier, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, pour admirer le lot de la tombola du bal que les artistes dramatiques donneront le samedi 14 mars, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique. La décoration de la salle, la diffusion des lumières, l'éclat et le bon goût des toilettes, font de cette fête la plus belle de la saison: c'est une réputation acquise qu'elle ne veut point abandonner.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 24 mars 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des terrains ci-après désignés, propres à bâtir, et situés dans le quartier de la Roquette (11^e arrondissement), savoir:

- 1^o Un terrain de 427 m. 10 d. situé à Paris, à l'angle des rues Servan et Omar-Talon. — Facès: 41 m. 32 d. — Entrée en jouissance: le 1^{er} avril 1868. — Mise à prix: 25,650 francs.
2^o Un terrain de 254 m. 98 d. situé à Paris, rue des Anandiers-Popincourt, 66. — Facès: 41 mètres. — Entrée en jouissance: le 1^{er} avril 1868. — Mise à prix: 45,230 francs.
3^o Un terrain de 407 m. 80 c. situé à Paris, rue Merlin, à 30 mètres de l'angle formé par cette rue et la rue Duranti. — Facès: 20 mètres. — Entrée en jouissance: le 1^{er} avril 1868. — Mise à prix: 16,320 francs.

AUDIENCES DES CRIÉES

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e PRÉVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M^e Masson. Vente au Palais-National, à Paris, le 28 mars 1868, à deux heures de relevée, de:
1^o Un HOTEL, sis à Paris, rue Vanneau, 11. — Contenance: 937 m. 84 c. — Entrée en jouissance le 15 juillet 1868. — Mise à prix: 300,000 francs.
2^o Le MOULIN de Chinant, avec jardins, terres et prés en dépendant, situé commune de Gurnery, canton et arrondissement de Nogent-sur-Saône (Aube). — Contenance totale: 4 hectares 33 ares 40 centiares. — Revenu annuel: 2,700 fr. — Entrée en jouissance: le 24 octobre 1868. — Mise à prix (prisée du moulin compris): 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

A Paris: audit M^e PRÉVOT et à M^e Du-four, notaire, place de la Bourse, 13; A Nogent-sur-Marne: à M^e Vogeleis, secrétaire de la mairie, et à M^e Messiau, notaire. (3835):

PRAIRIE DU THIELUET

Étude de M^e DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 23. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868, deux heures de relevée: D'une portion de la PRAIRIE DU THIELUET sise sur la rive droite de la Seine, communes de Gravenchon et Petitville, arrondissement du Havre, d'une contenance de 57 hectares 48 ares. — Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser: audit M^e DE BROTONNE, et à M^e Fontaine, huissier à Lillebonne (Seine-Inférieure). (3845)

MAISON A PARIS (AUTEUIL)

Étude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 mars 1868, à trois heures et demie du soir: D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances sise à Paris (Auteuil), route de Versailles, 128. — Mise à prix: 99,310 fr. S'adresser à: 1^o M^e LEBOUCC, susnommé; 2^o M^e Réty, avoué à Paris, rue des Lavandières, n^o 19. (3844)

PROPRIÉTÉS A PARIS

Étude de M^e CHAIX, avoué à Paris, rue de Lafayette, 43. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, deux heures: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 181. — Mise à prix: 350,000 fr. 2^o D'une autre MAISON sise à Paris, boulevard du Roi-de-Rome, 40. — Mise à prix: 250,000 fr. 3^o De la NUE-PROPRIÉTÉ de pièces de terres et bois sises à Blanzay, arrondissement de Soissons. — Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e CHAIX, avoué à Paris, et à M^e Dubois, notaire à Paris, rue des Petites-Ecuries, 49. (3846)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 1868, heure de midi, par le ministère de M^e SENSIEUR, notaire à Tours, la PROPRIÉTÉ DE RIGNY, sise commune de Jouté, à 3 kilomètres de Tours. — Très beau château et dépendances, jardins, fontaines, prairies, vignes, trois pièces d'eau d'une magnifique sur les vallées du Cher et de la Loire. — Contenance: 21 hectares, clos de murs et haies vives. — Mise à prix: 470,000 fr. Une enchère adjugera. S'adresser à M^e SENSIEUR, notaire à Tours. (3809)

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de M^e ROULLIER, notaire à Hyères (Var), le 13 avril 1868, du CHATEAU richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée; parc de 6 hect. 60 ares. Le tout a coûté plus de 300,000 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. — Le Figaro en publie une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

A vendre, par adjudication, en la ch. des not. de Paris, le 31 mars 1868, MAISON DE CAMPAGNE d'une contenance de 3,300 mètres, au-Bas-Mendon, route de Vaugrard, près du pont de Savres. — Mise à prix: 30,000 fr. — Une enchère adjugera. S'adr. à M^e TROUSSELE, not., boulevard Bonne-Nouvelle, 27, et pour traiter, avant la vente, et à M. Gigre, place du Château-d'Eau, 2. (3843)

Étude de M^e Laurent PI-NAUD, avoué à Lyon, rue Constantine, 10.

DROITS DE TRÉFONDS

De la concession des Mines de houille de Rochela-Molière et de Firminy (Loire). Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M^e GRUBIS, notaire à Saint-Etienne (Loire), rue de Foy, 10, le jeudi 2 avril 1868, à dix heures du matin, sur la mise à prix de 23,000 fr., outre les charges, ci: 25,000 fr. De quatre huitièmes divisés de DROITS DE TRÉFONDS situés sur le territoire de la Mallofolie, commune de Chambon-Fegerolles, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), dépendant de la concession des mines de houille de Rochela-Molière et Firminy. Pour les renseignements, s'adresser à M^e GRUBIS, notaire à Saint-Etienne, dépositaire du cahier des charges, et à M^e Laurent PIGNAUD, avoué poursuivant à Lyon, rue Constantine, 10. Pour extrait autorisé: Signé: Louis PIGNAUD. (3828)

PROPRIÉTÉ affectée au théâtre PARIS

Étude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7. Vente, sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, le 28 mars 1868, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 23, à l'angle des rues d'Angoulême et de Malte, affectée au théâtre du Prince-Eugène (ancien théâtre des Délassements-Comiques). Produit actuel, 24,000 fr.; 26,000 fr. dans quatre ans, avec augmentation postérieure. — Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOULLEFARINE, avoué poursuivant, déposit. d'une copie du cah. des charges; 2^o A M^e Lamy, avoué à Paris; 3^o A M^e Delannay, notaire à Paris. On ne pourra visiter les lieux que sur une autorisation délivrée par l'avoué poursuivant. (3848)

Ventes mobilières.

Étude de M^e ROUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. Vente, aux enchères publiques, le 26 mars

FONDS DE BOULANGERIE

Exploité à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 49. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e ROUSSEL, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M. Devin, syndic de famille, 12, rue de l'Échiquier. (3847)

HOULLÈRES DE MONTCHANIN.

Les actionnaires sont priés que l'assemblée générale aura lieu le 4 avril prochain, à deux heures très-précises, rue de la Victoire, 47, à Paris. Pour le gérant: C. H. MEYER. (703)

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES BOUCHES-DU-RHONE

MM. les actionnaires sont priés que, suivant les prescriptions de l'article 26 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu, le mardi 31 mars courant, à 4 heures, à Paris, rue de la Paix, 3. (633)

COMPAGNIE G^e DES MARCHÉS.

Société à responsabilité limitée. Capital, 10 millions de francs. 37, rue de la Fayette. MM. les actionnaires, porteurs d'au moins vingt actions, sont convoqués en assemblée générale statutaire pour le jeudi 2 avril 1868, à 4 heures, au siège social, rue de la Fayette, 37. Cette assemblée aura également le caractère d'assemblée générale extraordinaire, à l'effet d'interpréter dans son application l'article 36 des statuts. Les actions devront être déposées, avant le 29 mars, au siège social ou à Genève, chez MM. Ph. Rogé et fils. (1090)

COSSE, MARCHAL ET C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27, Paris.

REHABILITATION

(DE LA) en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire. (Commentaire pratique des lois des 3 juillet 1832 et 19 mars 1854), par M. TH. BILLECOQ, chef de division au ministère de la justice et des cultes. — Un volume in-8°, 1868, 3 francs.

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Seribe, déjà annulé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'Hotel de l'Athénée une occasion de se rappeler au souvenir de ses nouveaux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLOUX continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'Hotel.

Les réclames, annonces industrielles et autre sont reçues au bureau du journal.

COMPAGNIE DES MARCHÉS DU TEMPLE ET ST-HONORÉ

MM. les actionnaires, porteurs d'au moins vingt actions, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 mars 1868, à deux heures et demie, au siège social, rue de Lafayette, 37. Les actions devront être déposées, avant le 23 mars, au siège social ou à Genève, à la Banque commerciale genevoise. (1091)

MALADIES DES FEMMES

M^e H. LACHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M^e Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^e Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

DE J.-P. LAROCHE, PHARMACIEN A PARIS. Les médecins l'ordonnent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation. La dose, 4 fr. Dépot: dans chaque ville. Dépôt à Paris, à Neuve-Saint-Louis, 26. Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROCHE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Médecine Noire en Capsules. DE J.-P. LAROCHE, PHARMACIEN A PARIS. Les médecins l'ordonnent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation. La dose, 4 fr. Dépot: dans chaque ville. Dépôt à Paris, à Neuve-Saint-Louis, 26. Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROCHE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de litige qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n^o 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

- Du 10 mars 1868. De dame VUY (Pauline Calderoni), femme du sieur Gustave Vuy, ladite dame marchande de modes, demeurant à Paris, rue Seribe, 3; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9272 du gr.).
De dame veuve ROUBY, fabricante de lits et sommiers en fer, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 33, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixe provisoirement au 14 février 1868), nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9273 du gr.).
Faillite JOSPIN-DENÈVE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 février 1868, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 3 janvier 1868, entre le sieur JOSPIN (Pierre-Joseph), marchand d'articles de literie à Paris (Belleville), boulevard de Belleville, 118, ayant fait le commerce sous le nom de Jospin-Denève et avec la désignation de: Maison Denève, et ses créanciers; et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire; et de l'égard de tous les intéressés;

Et attendu qu'aux termes de l'article 520 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 8146 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

- Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CAUSSE (Baptiste-Basile), négociant en vins et fruits secs, demeurant à Paris, rue de Joux, 5 et 7, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic de la faillite (N. 9139 du gr.).
Du sieur PASQUIER (Eugène), négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, n. 10, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N. 9121 du gr.).
De dame veuve LAFONTAINE (Élisabeth Homu), fabricatrice de comptoirs, demeurant à Paris, rue de Jussieu, n. 6, entre les mains de M. Régis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9218 du gr.).
Du sieur MICHEL (Jean), négociant en vins, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 7, entre les mains de M. Meys, rue des Jeunes, n. 41, syndic de la faillite (N. 9112 du gr.).
Du sieur LEBORGNE (Edouard), marchand de confections pour dames, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12, entre les mains de M. Moncheville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N. 9220 du gr.).
Du sieur TULIVET (Prudent), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 91, entre les mains de M. Louis Barbon, rue de Savoie, 29, syndic de la faillite (N. 9192 du gr.).
Du sieur JAY (Joseph-Laurent), directeur de journaux et publications périodiques, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n. 27, entre les mains de M. Beaufort, rue du Conservatoire, n. 10, syndic de la faillite (N. 9172 du gr.).
Du sieur D'HEILLY (Ferdinand-Napoléon), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard de la

Villette, 44, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9015 du gr.). Du sieur CONTESSÉ, dit RACCA, négociant, demeurant à Billancourt (Seine), route des Princes, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N. 3363 du gr.). Du sieur MONARD (Louis-François), charpentier et marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de Courbevoie, n. 65, entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 9068 du gr.). Du sieur JOUANNE (Raymond), banquier et directeur-gérant de l'Union financière et industrielle, ayant demeuré à Paris, rue Drozot, n. 4, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Lagrel, rue Godot-de-Mauroy, n. 37, syndic de la faillite (N. 9029 du gr.). Du sieur BERRY (Eugène), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 16, entre les mains de M. Meys, rue des Jeunes, n. 41, syndic de la faillite (N. 9203 du gr.). Du sieur POISEAU (Hippolyte), ancien marchand de vin à Paris, rue de Bellefond, 4 et 6, demeurant actuellement rue de Bercy-Saint-Antoine, 67, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoi, n. 39, syndic de la faillite (N. 9200 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur ANGIOUS (Charles-Rogère), limonadier, demeurant à Paris, quai des Ormes, 24, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9260 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEBERTON, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 85, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9260 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DUTEL et LEBERTON, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 176, le 16 courant, à 2 heures (N. 9124 du gr.).

CONCORDATS.

De dame veuve INTERREINER (Honorine-Julienne Collin), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Collégiale, 21, le 16 courant, à 2 heures (N. 9069 du gr.). Du sieur RAMPION (Victor), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Seine, 74, le 16 courant, à 11 heures (N. 9093 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

De dame veuve INTERREINER (Honorine-Julienne Collin), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Collégiale, 21, le 16 courant, à 2 heures (N. 9069 du gr.). Du sieur RAMPION (Victor), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Seine, 74, le 16 courant, à 11 heures (N. 9093 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

De dame veuve INTERREINER (Honorine-Julienne Collin), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Collégiale, 21, le 16 courant, à 2 heures (N. 9069 du gr.). Du sieur RAMPION (Victor), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Seine, 74, le 16 courant, à 11 heures (N. 9093 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FEAU (Louis-Eugène), épicerie, demeurant à Paris, quai de Bercy, 50, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cove et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du faill.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite: Du 10 mars. Du sieur DUBOIS (Joseph-François), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 65 (N. 9208 du gr.). De demoiselle GIRARD, mercière, demeurant à Paris, rue Rodier, 8 (N. 9231 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MARS 1868.

DIX HEURES: Girardon, clot. — Renaud, 2^e aff. union. — Billebaud, aff. union. — Forestier, red. de c. ONZE HEURES: Cercueil, synd. — Berry, ouv. — Farnaud, id. — Petit, clot. — Vautier, id. — Lejeune, aff. union. — Pégot, Ogier et C^e, 2^e aff. union. — Baguenaud, conc. MIDY: Roufflet, synd. — Cazeneuve-Catlier, ouv. — Lefèvre, clot. — Arrange, aff. union. — UNE HEURE: Derombies, synd. — Dame Lejeune, id. — Roussel, id. — Elias personnellement, clot. — Dame Robert (H. Roux et C^e), id. — Renard, id. — Thiry, aff. conc. — Martaud, conc. — Tournie, red. de c. DEUX HEURES: Mercade, clot. — Caillet, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 11 mars. Rue de Bondy, 17. 1528—Canapés, fauteuils, chaises, bureaux, lustres, etc. L'un des gérants, N. GUILLEMARDE. Le maire du 9^e arrondissement.